|  |
| --- |
| **Collège des Nuages****académie de Strasbourg** |
|  |  |

**CONVENTION DE MANDAT TEMPORAIRE A CELINE DION**

**POUR L’ENCAISSEMENT DES RECETTES DU VOYAGE A MONTREAL**

Le chef d’établissement,

* Vu le code de l’éducation, notamment l’article R421-70 ;
* Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
* Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
* Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d’avances des organismes publics ;
* Vu le décret n°2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d’avances instituées auprès des établissements publics locaux d’enseignement et des centres de ressources, d’expertise et de performance sportive ;
* Vu l’arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d’enseignement et des centres de ressources, d’expertise et de performance sportive à instituer des régies d’avances et de recettes ;
* Vu la décision du 25 août 2020 instituant une régie permanente d’avances et de recettes ;
* Vu la décision du 25 août 2020 nommant un régisseur ;
* Vu la décision n°XXXXX du conseil d’administration du 16 juin 2020 arrêtant le montant de la participation par élève à la sortie ou au voyage ;

ARRETE

**Article 1 - objet**

Chantal GOYA, agissant en qualité de régisseur de la régie permanente d'avances et de recettes du collège des Nuages, donne procuration à Céline DION, professeur d’arts plastiques, désigné(e) avec l’autorisation de l’ordonnateur en qualité de mandataire pour l'encaissement des recettes correspondantes à 280 € par élève pour le voyage à Montréal 2021.

**Article 2 - seuil des encaissements**

Considérant le tarif voté en conseil d'administration, le nombre d'élèves concernés par la liste des participants et l’éventuelle liste complémentaire, le montant des encaissements ne doit pas dépasser 20 000 euros.

Le mandataire ne peut pas encaisser plus de 300 € en espèces pour la participation d’un même élève.

**Article 3 - obligation du mandataire**

Un registre de reçus à souche sera délivré au mandataire. A chaque encaissement en espèces le mandataire devra délivrer un reçu. En cas d'erreur, ou d'annulation, le reçu portera la mention "annulé", et sera agrafé à la souche. Le mandataire inscrira sur la souche le nom de l'élève, la date, le montant, l'objet, sa qualité, et son émargement sera précédé de son nom.

Il doit procéder au reversement tous les huit jours au maximum des fonds et pièces justificatives qu'il détient au régisseur qui les centralise et les intègre dans sa comptabilité.

En aucun cas, le mandataire ne doit encaisser des sommes ne correspondant pas à l'objet, le montant ou la qualité des débiteurs de la présente convention.

**Article 4 - responsabilité**

Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le mandataire est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité simplifiée de sa gestion.

***En cas de non respect des termes de la présente convention par le mandataire, le régisseur se réserve le droit d'engager la responsabilité du mandataire.***

**Article 5 - durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois mois à compter de sa signature.

à Haguenau, le 25 août 2020

Le régisseur, Le mandataire,

Chantal GOYA, Céline DION

L’ordonnateur pour autorisation,

Prénom NOM, principal

Copie au comptable public assignataire